



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

ARRÊTE

n° 2015-DCTAJ/1- 067 du **17 AOUT 2015**

**portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays
Naborien**

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-DRCL/1-051 du 1^{er} septembre 2004 portant création de la communauté de communes du Pays Naborien, modifié ou complété par les arrêtés préfectoraux n° 2007-DRCLAJ/1-013 du 26 février 2007, n° 2008-DRCLAJ/1-018 du 10 mars 2008, n° 2010-DCTAJ/1-014 du 18 mai 2010, n°2011-DCTAJ/1-066 du 23 décembre 2011, n°2013-DCTAJ/1-068 du 8 octobre 2013 et n°2015-DCTAJ/1-004 du 29 janvier 2015 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Naborien du 27 novembre 2014 décidant de redéfinir la compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie » ;
- VU** les délibérations émises à ce sujet par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays Naborien ;
- Vu** l'avis du sous-préfet de Forbach/Boulay-Moselle ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 des statuts de la communauté de communes du Pays Naborien est modifié comme suit :

La compétence : « mise en œuvre du contrat urbain de cohésion sociale dans les domaines du développement économique et politique de l'habitat et du cadre de vie » du 2^{ème} groupe « Politique du logement et du cadre de vie » du groupe de compétences optionnelles est remplacé par :

« - Politique de la Ville : élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de Ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; Programmes d'actions définis dans le contrat de Ville. »

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes du Pays Naborien annexés au présent arrêté remplacent les statuts précédents.

Article 3 : L'arrêté et les statuts seront publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.
Les annexes pourront être consultées à la préfecture.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Forbach/Boulay-Moselle, le directeur régional des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle, le président de la communauté de communes du Pays Naborien ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de Lorraine.

Fait à Metz, le

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CARTON

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NABORIEN

ARTICLE 1 : Est constituée entre les communes de Altviller, Carling, Diesen, Folschviller, L'Hôpital, Lachambre, Macheren, Porcellette, Saint-Avold et Valmont une communauté de communes qui prend la dénomination de « communauté de communes du Pays Naborien ».

ARTICLE 2 : La communauté de communes du Pays Naborien se substitue au S.I.V.O.M. des cantons de Saint-Avold, dont l'actif et le passif lui sont transférés.

ARTICLE 3 : La communauté de communes du Pays Naborien exerce les groupes de compétences suivants :

I GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1er groupe : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Elaboration du schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.) et adhésion au syndicat mixte de cohérence du Val de Rosselle .
- Création, réalisation et gestion de toute nouvelle zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) à vocation économique sur le territoire de la communauté de communes, d'une superficie de plus de 5 ha et amenant la création d'emplois nouveaux.
- Gestion par la communauté de communes de la ZAC de Valmont/Saint-Avold dite zone Actival, sur le ban de Valmont.
- Toute étude menant à la création de zones transfrontalières à vocation économique d'une superficie de plus de 5 ha et amenant la création d'emplois nouveaux.
- Actions menées avec la communauté de communes du Warndt et les villes sarroises d'Uberherrn et de Sarrelouis pour l'étude d'une zone transfrontalière.
- Etude et élaboration d'un Pays ou de toute Charte de Territoire
- Elaboration du schéma de secteur
- Droits des sols : Instruction des dossiers d'autorisations d'urbanisme sur le territoire Naborien.

2ème groupe : ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Définition d'une stratégie globale de développement économique.
- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, artisanales ou commerciales sur le territoire de la communauté de communes :
 - Zone industrielle de Saint-Avold/Nord dite « zone EUROPORT » à Saint-Avold ;
 - ZAC de Valmont/Saint-Avold, dite zone Actival, à Valmont ;
 - Zone industrielle du Furst à Folschviller ;

- Zone artisanale du Grunhof à Porcelette ;
 - le Carreau De Vernejoul à Porcelette ;
 - la plate-forme de stockage de Diesen ;
 - Vente au carreau à Saint-Avoid.
- Création, aménagement, gestion et entretien de toute nouvelle zone d'activités industrielles, artisanales ou commerciales, d'une surface de plus de 5 ha, sur le territoire de la communauté de communes.

Sont intégrés à cette compétence la création, l'aménagement et l'entretien des voiries et des parkings compris dans l'emprise de ces zones.

- Mise en œuvre de toutes actions à caractère économique sur le territoire communautaire :
 - Accueil d'investisseurs
 - Réalisation de pépinières d'entreprises
 - Réalisation et gestion de bâtiments-relais
 - Toutes autres actions ou études de développement économique.
- Mise en œuvre de tout partenariat utile au développement économique de l'espace communautaire.
- Mise en œuvre d'actions destinées à promouvoir le développement du commerce de proximité sur le territoire du Pays Naborien.
- Adhérer à la Fédération Intercommunale des Commerçants et Artisans du Pays Naborien.

II GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

1er groupe : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Collecte et traitement des ordures ménagères sur le territoire communautaire à compter du 1er janvier 2009.
- Gestion collective des déchets industriels sur les zones d'activités économiques gérées par la communauté de communes du Pays Naborien et sur la plate-forme chimique de Carling (Sociétés ARKEMA, TOTAL PETROCHEMICALS, SNET et Cokerie de Carling).
- Adhésion au SYDEME (Syndicat mixte de transport et de traitement des déchets ménagers).
- Adhésion aux actions et au fonctionnement de l'association ESPOL.

2ème groupe : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Elaboration d'un programme local de l'habitat sur le périmètre du territoire communautaire.
- *Politique de la Ville : élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de Ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; Programmes d'actions définis dans le contrat de Ville.*
- Création et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.

3ème groupe : CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Complexe nautique de Saint-Avold

III GROUPES DE COMPETENCES FACULTATIVES

- Organisation et exploitation des transports urbains sur le périmètre du territoire communautaire ; aménagement, gestion et entretien de la gare routière de Saint-Avold et du mobilier urbain affecté aux dessertes communautaires.
- Nouvelles technologies : étude, équipement et création de réseaux de haut débit destinés aux zones industrielles et activités économiques gérées par la communauté de communes.
- Elaboration des plans communaux de sauvegarde de la plate-forme chimique de Carling, pour le compte des communes concernées de la communauté de communes.
- Numérisation des plans cadastraux et installation d'un système d'information géographique (S.I.G.).
- Participation aux actions à caractère culturel, sportif, social.
- Création et gestion d'une fourrière pour les animaux ; soutien aux actions de protection animale.
- Adhésion aux actions et au fonctionnement de la mission locale de Moselle centre à Saint-Avold.
- Aménagement, gestion et entretien du parking de la gare SNCF de Saint-Avold/Valmont.
- Edition du journal intercommunautaire et actions de promotion du territoire communautaire.
- Soutien à la recherche et à l'enseignement supérieur sur le territoire communautaire.
- Etude et création de chemins de randonnées ou de pistes cyclables sur le territoire communautaire.
- Promotion communautaire du tourisme et du rural sur le territoire du Pays Naborien ;
- Adhésion au syndicat à vocation touristique du Pays de Nied (étant entendu que les communes actuellement adhérentes devront s'en retirer au profit de la CCPN).

ARTICLE 4 : Le siège de la communauté de communes du Pays Naborien est fixé à l'hôtel de ville de SAINT-AVOLD.

ARTICLE 5 : La communauté de communes du Pays Naborien est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

La représentation est assurée dans les conditions suivantes :

- attribution d'un délégué titulaire à chaque commune membre avec un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 1 500 habitants, chaque tranche entamée de 1 500 habitants donnant droit à un délégué titulaire supplémentaire.

Les délégués titulaires seront remplacés par des délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement ou d'absence du titulaire.

Le nombre de délégués suppléants correspondra au même nombre de délégués titulaires pour toutes les communes dont la population totale n'excédera pas 10 000 habitants.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, le nombre de délégués suppléants ne pourra excéder 7 délégués.

ARTICLE 7 : Le bureau sera constitué d'un délégué élu de chaque commune membre.

ARTICLE 8 : Les ressources de la communauté de communes sont constituées :

- du produit de la fiscalité propre additionnelle ;
- de la taxe professionnelle de zone qui s'applique sur les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire ;
- de la dotation globale de fonctionnement et des autres concours financiers de l'Etat ;
- des subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département ou de toute autre institution ;
- du versement transport ;
- des revenus de ses biens ;
- du produit des taxes, redevances ou contributions diverses correspondant aux services assurés ;
- du produit des emprunts, dons et legs.
- des reversements au titre du fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.) ;
- du produit des prestations de services ;
- de toute autre ressource autorisée.

ARTICLE 9 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le trésorier de SAINT-AVOLD.

ARTICLE 10 : Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement de la communauté de communes :

1. Admission de nouvelles communes :

Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie de la communauté avec le consentement du conseil de la communauté, dans les conditions fixées à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Les biens, équipements, services publics, contrats et personnels nécessaires à l'exercice des compétences sont transférées par les communes nouvellement membres à la communauté de communes.

2. Extension de compétences :

Suivant les dispositions de l'article L.5211-17 code général des collectivités territoriales, les communes membres peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à la communauté de communes certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements, services publics, contrats et personnels indispensables à l'exercice de ces compétences.

3. Retrait de communes :

Dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, une commune peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil de la communauté.

ARTICLE 11 : Fonds de concours

Le versement de fonds de concours de la communauté de communes du Pays Naborien vers une commune membre, ne sera autorisé que si celui-ci contribue au financement d'un équipement présentant une utilité qui dépasse manifestement l'intérêt communal, conformément aux dispositions des articles L.5214-16, L.5215-26 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Fait à Metz, le 07 AOUT 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CARTON

